

Convention d'Occupation Temporaire
du domaine public intercommunal - avenant °2

Entre :

La communauté de communes du Pilat Rhodanien représentée par la 1^{ère} Vice-présidente, Mme Valérie PEYSSELON dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 26/09/2024, désignée ci-après « La CCPR »,

d'une part,

et :

La Société Publique Locale du Pilat Rhodanien représentée par son Président, M. Serge RAULT, dûment habilité par, désigné ci-après « La SPL »,

d'autre part.

Préambule :

La CCPR et la SPL ont signé une convention d'occupation temporaire du domaine public intercommunal pour la cuisine centrale le 08/07/2023.

La cuisine centrale est louée à la SPL meublée.

A ce titre, le loyer est assujetti à la TVA. Il convient de modifier la convention

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : redevance principale

La SPL paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance trimestrielle d'un montant de 2 700.00 € HT, majorée de la TVA à 20% payable au comptable public de Firminy dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la CCPR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Pélussin, le

Pour la CCPR

La 1ère Vice-Présidente

Valérie PEYSSELON

Pour la SPL

Le Président

Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 07/10/2024